



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6276

Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses États membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010

Date de dépôt : 07-04-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-06-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-07-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-04-2011	Déposé	6276/00	<u>5</u>
08-06-2011	Avis du Conseil d'Etat (7.6.2011)	6276/01	<u>29</u>
20-06-2011	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	6276/02	<u>32</u>
06-07-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-07-2011) Evacué par dispense du second vote (06-07-2011)	6276/03	<u>40</u>
20-06-2011	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (28) de la reunion du 20 juin 2011	28	<u>43</u>
24-08-2011	Publié au Mémorial A n°181 en page 3228	6276	<u>54</u>

Résumé

PL 6276 - Résumé

Le projet de loi a pour objet d'approuver l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, signé le 22 septembre 2010, à Bruxelles.

Cet accord prévoit des activités de coopération en matière de spectre radioélectrique, d'installations au sol des GNSS européens, de sécurité, d'échange d'informations classifiées, de contrôle des exportations, du service public réglementé et de coopération internationale.

Cette coopération sera régie dans le respect de 5 principes:

- 1) L'utilisation de l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) comme base de coopération. L'accord sur l'EEE n'englobe pas le domaine de la navigation par satellite. Le présent accord permet donc d'étendre les principes énoncés dans l'accord sur l'EEE à ce domaine.
- 2) La liberté de fournir des services de navigation par satellite sur les territoires des parties.
- 3) La liberté d'utiliser tous les services GALILEO et EGNOS, y compris le service public réglementé (PRS).
- 4) Une coopération sur les questions de sécurité liées au GNSS par l'adoption et l'application de mesures de sécurité équivalentes dans l'Union et la Norvège.
- 5) Le respect des obligations internationales en ce qui concerne les installations au sol des GNSS européens.

6276/00

N° 6276

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de coopération concernant
la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses
Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles,
le 22 septembre 2010**

* * *

*(Dépôt: le 7.4.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.4.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010.

Zurich, le 1er avril 2011

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. CONTEXTE GENERAL

Connaître sa position exacte dans l'espace et dans le temps, autant d'informations qu'il sera nécessaire d'obtenir de plus en plus fréquemment avec une grande fiabilité. Dans quelques années, ce sera possible avec le système de radionavigation par satellite GALILEO, initiative lancée par l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne (ASE).

Contrairement aux deux seuls réseaux de satellites de radionavigation existant actuellement (GPS = Global Positioning System, positionnement d'utilisateurs terrestres par satellite), les systèmes russe, GLONASS, et américain, NAVSTAR, développés à des fins militaires, GALILEO est le premier à être construit pour satisfaire les besoins civils. Face à la demande civile, l'unique alternative au monopole américain est GALILEO. L'Europe aura la garantie de l'indépendance totale dans la navigation par satellite. La navigation par satellite étant un standard sur mer et dans l'air, on peut s'imaginer facilement les conséquences d'une rupture de la liaison, volontaire ou involontaire. Le système GALILEO assurera une complémentarité avec le système actuel GPS.

GALILEO repose sur une constellation de trente satellites (27 opérationnels et 3 de réserve) et des stations terrestres permettant de fournir des informations de positionnement à des usagers dans de nombreux secteurs tels que le transport (localisation de véhicules, recherche d'itinéraire, contrôle de la vitesse, systèmes de guidage, etc.), les services sociaux (par exemple aide aux handicapés ou aux personnes âgées), la justice et les douanes (contrôles frontaliers), les travaux publics (systèmes d'information géographique), le sauvetage de personnes en détresse ou les loisirs (orientation en mer et en montagne, etc.).

Depuis toujours, les hommes se sont servis du ciel pour s'orienter. Aujourd'hui, la navigation par satellite perpétue cette tradition tout en offrant, grâce à une technologie de pointe, une précision sans commune mesure avec celle qui résulte de la simple observation du soleil et des étoiles. Développée depuis une trentaine d'années à des fins essentiellement militaires à l'origine, elle permet à celui qui dispose d'un récepteur de capter des signaux émis par une constellation de satellites pour déterminer très précisément à tout instant sa position dans le temps et dans l'espace.

Le principe de fonctionnement est simple: les satellites de la constellation sont équipés d'une horloge atomique mesurant le temps avec une extrême précision. Ils émettent des signaux personnalisés indiquant leur heure de départ du satellite. Le récepteur au sol, intégré par exemple dans un téléphone portable, possède pour sa part en mémoire les coordonnées précises des orbites de tous les satellites de la constellation. Il peut ainsi en lisant le signal qui arrive reconnaître le satellite émetteur, déterminer le temps mis par le signal pour arriver jusqu'à lui et donc calculer la distance qui le sépare du satellite. Dès qu'un récepteur au sol reçoit les signaux d'au moins quatre satellites simultanément, il peut calculer sa position exacte.

Le secteur de la navigation par satellites sera l'un des principaux secteurs industriels du XXI^e siècle. Certains analystes estiment que la radionavigation par satellite constitue une invention comparable à celle de la montre. Moyennant le système européen de navigation par satellite GALILEO, l'Europe saura garantir ses parts dans un marché d'une importance globale, dont les retombées économiques escomptées sont importantes.

Il est prévu que Galileo commence à fonctionner en 2014 avec une constellation initiale de 18 satellites. Cette constellation permettra d'assurer trois services préliminaires, à savoir:

- le service ouvert pour les applications normales de navigation (GPS renforcé),
- le service de recherche et secours pour les opérations de secours et
- le service public réglementé, crypté, destiné à être utilisé par les autorités.

Texte de l'accord

Cet accord prévoit des activités de coopération en matière de spectre radioélectrique, d'installations au sol des GNSS européens, de sécurité, d'échange d'informations classifiées, de contrôle des exportations, du service public réglementé et de coopération internationale.

Cette coopération sera régie dans le respect de 5 principes:

- 1) L'utilisation de l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) comme base de coopération. L'accord sur l'EEE n'englobe pas le domaine de la navigation par satellite. Le présent accord permet donc d'étendre les principes énoncés dans l'accord sur l'EEE à ce domaine.
- 2) La liberté de fournir des services de navigation par satellite sur les territoires des parties.
- 3) La liberté d'utiliser tous les services Galileo et EGNOS, y compris le service public réglementé (PRS).
- 4) Une coopération sur les questions de sécurité liées au GNSS par l'adoption et l'application de mesures de sécurité équivalentes dans l'Union et la Norvège.
- 5) Le respect des obligations internationales en ce qui concerne les installations au sol des GNSS européens.

Il est à noter qu'en tant que membre de l'Agence spatiale européenne la Norvège a déjà contribué sur les plans technique et financier à la phase de développement des programmes Galileo et EGNOS. Elle a par ailleurs exprimé l'intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu dans sa juridiction des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui existe dans l'Union européenne. La Norvège établira ainsi formellement une collaboration étroite portant sur tous les aspects des programmes GNSS européens. Cet accord permettra donc à la Norvège d'être considérée comme un Etat participant à part entière aux programmes GNSS européens. Les acteurs industriels norvégiens pourront à l'avenir participer aux appels d'offres menés dans le cadre de ces programmes, même pour des activités nécessitant des mesures particulières en matière de sécurité, comme l'échange d'information classifiée. Avec cet accord, les industries norvégiennes seront autorisées à fournir certaines technologies de niche pour Galileo et la Norvège sera plus activement impliquée dans les institutions et les comités qui participent à la gouvernance du programme. La Norvège contribuera aussi à hauteur de 70 M€ au financement du programme.

Par ailleurs, sur la base de cet accord, la Commission européenne sera en mesure d'installer deux stations terrestres pour Galileo en Norvège, l'une dans l'île du Spitzberg et l'autre sur le territoire antarctique de la Norvège. Cette dernière s'engage à protéger les fréquences radio de Galileo de toute interruption et de toute interférence et à protéger les installations terrestres de Galileo de toute intrusion.

Par cet accord la Norvège, l'Union et ses Etats membres renforcent encore la coopération en complétant les dispositions de l'accord sur l'EEE applicables à la navigation par satellite. Cet accord confirme donc l'ambition que nourrit l'Union européenne de stimuler davantage la coopération internationale autour d'elle.

*

2. VOLET SECURITE

Dans le contexte de la navigation par satellite, il y a lieu de considérer des aspects très différents du domaine de sécurité.

Dans les textes spécifiques de systèmes GNSS (Global Navigation Satellite Systems) qui sont rédigés en anglais, on parle de „SECURITY AND SAFETY“.

- Par „SECURITY“, on entend la sécurité dans le sens de la sécurité des Etats, la sécurité contre le terrorisme ainsi que la sécurité militaire. Au sein des commentaires suivants, le mot **sûreté** est utilisé pour désigner ce concept.
- Par „SAFETY“ on entend capacité d'un système technique de fonctionner en bonne et due forme, comme par exemple la fiabilité d'un système de navigation par satellite pour aider un navire à rentrer de manière assurée dans un port. Au sein des commentaires suivants, le mot **sécurité** désignera donc le concept de fiabilité technique.

GALILEO et EGNOS sont appelés à renforcer de manière générale la sécurité du trafic aérien, maritime et terrestre. Le but recherché est de continuer l'intégration de la navigation par satellites au sein de ces modes de transport.

Contrairement au système GPS des Etats-Unis, GALILEO ne dispose pas d'un signal militaire. Or, le signal PRS (Public Regulated Service) disposera d'un chiffrement de qualité gouvernementale (à l'opposition par rapport aux méthodes de chiffrement commerciales) et utilisera des bandes de fréquences spécifiques. Certaines de ses caractéristiques sont comparables à celles du signal militaire de GPS. De plus, l'utilisation de ce signal sera sous contrôle des gouvernements et des applications militaires sont possibles. Le signal PRS vise donc le renforcement de la sûreté des Etats impliqués.

Bien que le caractère civil du système GALILEO soit rappelé à plusieurs instances, il ne faut pas perdre de vue les implications de sûreté, notamment les applications militaires possibles par le biais du service PRS et nécessaires à une Europe indépendante.

L'utilisation de technologie moderne ainsi que les enjeux du domaine de la sécurité et de la sûreté nécessitent l'utilisation et la génération d'informations classifiées. Les mesures de protection des informations classifiées sont à respecter par toute entité impliquée selon les normes légales en vigueur. Des éléments de sécurité et/ou de sûreté sont à la base des besoins de classification.

Des réunions au niveau d'experts sont prévues en vue du renforcement de la sécurité. Des représentants norvégiens sont invités au sein des organismes européens de certification. Les parties établissent un canal de consultation approprié pour aborder les questions relatives à la sécurité du GNSS. Ce canal est utilisé pour garantir la continuité des services GNSS. Puisque des aspects de sûreté sont à prendre en compte, les modalités pratiques et les dispositions doivent être fixées conjointement par les autorités compétentes en matière de sécurité des deux Parties.

Annexe: Analyse du texte de l'accord:

*

Page EU/NO/fr 6

RECONNAISSANT que la Norvège a exprimé l'intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui existe dans l'Union européenne;

Afin de pouvoir assurer la sécurité et la sûreté des services et composantes GNSS EU au sein de la Norvège, il est indispensable de disposer du cadre légal et réglementaire nécessaire.

Page EU/NO/fr 6

RECONNAISSANT l'intérêt que porte la Norvège à tous les services Galileo, y compris le service public réglementé (PRS);

L'utilisation du service PRS exige la mise en oeuvre de logiciels et de composantes de chiffrement de niveau gouvernemental. La protection requise exige l'application de procédures spécifiques et de standards poussées.

Page EU/NO/fr 6

RECONNAISSANT l'accord entre la Norvège et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées;

Cet accord assure que les niveaux de protection d'informations classifiées sont comparables et fournit la base pour les procédures nécessaires.

Page EU/NO/fr 8 article 2) § c) tiret 2)

Galileo vise à offrir des services à accès ouvert, des services à vocation commerciale, des services de sauvegarde de la vie humaine et des services de recherche et de sauvetage, ainsi PRS sécurisé à accès restreint conçu pour répondre aux besoins d'utilisateurs autorisés du secteur public;

Contrairement au système GPS des Etats-Unis, GALILEO ne dispose pas d'un signal militaire proprement dit. Or le signal PRS (Public Regulated Service) dispose d'un chiffrement de qualité gouvernemental et utilise des bandes de fréquences spécifiques et certaines caractéristiques techniques du

signal militaire de GPS. De plus, l'utilisation de ce signal sera sous contrôle des gouvernements et des applications militaires sont possibles. Le signal PRS vise donc le renforcement de la sûreté des Etats impliqués.

Page EU/NO/fr 8 article 2) sub e)

e) „information classifiée“, une information, sous quelque forme que ce soit, qui nécessite une protection contre une divulgation non autorisée susceptible de nuire, à des degrés divers, aux intérêts essentiels, y compris de sécurité nationale, des parties ou d'un Etat membre donné. Sa classification est indiquée par une marque de classification. Une telle information est classifiée par les parties en accord avec les règlements et lois applicables et doit être protégée contre toute perte de confidentialité, intégrité et disponibilité.

Ce tiret donne une description sommaire d'„information classifiée“.

Page EU/NO/fr 9 article 3) § 1) sub e)

d) une coopération étroite sur les questions de sécurité liées au GNSS par l'adoption et l'application de mesures de sécurité pour le GNSS qui soient équivalentes à la fois dans l'Union et en Norvège;

Ce tiret spécifie le besoin d'appliquer en Norvège des mesures de protection équivalentes à celles de l'Union concernant les services et composantes GALILEO et EGNOS. Comme les menaces sont en évolution, une coopération continue est requise.

Page EU/NO/fr 9 article 3) § 2)

2. Le présent accord ne porte pas atteinte à la structure institutionnelle établie par le droit de l'Union européenne pour la mise en oeuvre du programme Galileo. Il ne porte pas non plus atteinte aux mesures réglementaires qui mettent en oeuvre des engagements de non-prolifération et de contrôle à l'exportation, y compris le contrôle des transferts intangibles de technologie, ni aux mesures touchant la sécurité nationale.

La mise en oeuvre des services GALILEO et EGNOS exige le recours à des technologies tombant sous des régimes de non-prolifération et de contrôle à l'exportation. Toute fourniture non autorisée de tel matériel ou logiciel, risque de porter atteinte à la sûreté des états concernés.

Page EU/NO/fr 10 article 5) § 2)

2. La Norvège prend toutes les mesures réalisables pour assurer la protection et l'exploitation continue et sans perturbation des installations au sol situées sur ses territoires, y compris, le cas échéant, en mobilisant ses forces de l'ordre. La Norvège prend toutes les mesures réalisables pour assurer la protection des installations contre les perturbations radioélectriques locales et les tentatives de piratage et d'écoute.

Ce tiret spécifie le besoin d'appliquer en Norvège des mesures de protection équivalentes à celles de l'Union concernant les services et composantes GALILEO et EGNOS, y compris l'emploi des forces de l'ordre.

Page EU/NO/fr 11 article 5) § 6)

6. En cas de menace ou d'atteinte à la sécurité des installations au sol ou à leur fonctionnement, la Norvège et la Commission européenne s'informent mutuellement de l'événement survenu et des mesures prises pour remédier à la situation. La Commission européenne peut désigner un autre organisme de confiance qui fera office de point de contact avec la Norvège pour ce type d'informations.

Ce tiret spécifie le besoin réciproque d'information mutuelle en cas d'atteinte à la sécurité des installations au sol. La structure de gestion des programmes GNSS de l'Union européenne prévoit la mise en place d'un GNSS Security Monitoring Center qui pourra être désigné comme point de contact.

Page EU/NO/fr 11 article 5) § 7)

7. Les parties établissent, dans le cadre de dispositions distinctes, des procédures plus détaillées concernant les sujets mentionnés aux paragraphes 1 à 6. Ces procédures doivent notamment apporter des précisions en ce qui concerne les inspections, les obligations incombant aux points de contact, les exigences applicables aux courriers et les mesures de lutte contre les perturbations radioélectriques locales et les tentatives hostiles.

Ce tiret réfère à des procédures additionnelles encore à conclure afin d'assurer les dispositions des paragraphes mentionnés.

Page EU/NO/fr 12 article 6) § 1)

1. Les parties sont convaincues de la nécessité de protéger les systèmes mondiaux de navigation par satellite contre les abus, les interférences, les perturbations et les actes de malveillance. Par conséquent, les parties prennent toutes les mesures réalisables, y compris, le cas échéant, en adoptant d'autres accords, pour assurer la continuité, la sécurité et la sûreté des services de navigation par satellite et des infrastructures et actifs essentiels connexes sur leurs territoires.

La Commission européenne entend mettre au point des mesures de protection, de contrôle et de gestion des actifs, des informations et des technologies sensibles des programmes GNSS européens face à ce type de menaces et à une prolifération non souhaitée.

Ce § rappelle le besoin d'appliquer des mesures de protection. Comme les menaces sont en évolution, l'élaboration d'accords supplémentaires et l'adaptation des régimes de contrôle d'exportation peuvent être requises.

Page EU/NO/fr 12 article 6) § 2)

2. Dans cette optique, la Norvège confirme son intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui existe dans l'Union européenne.

Par conséquent, les parties aborderont les questions relatives à la sécurité des GNSS, et notamment l'accréditation, dans le cadre des comités pertinents de la structure de gouvernance des GNSS européens. Les modalités pratiques et les procédures doivent être fixées dans le règlement intérieur des comités concernés, en tenant compte du cadre de l'accord sur l'EEE.

Afin de pouvoir assurer la sécurité et la sûreté des services et composantes GNSS européens, la Norvège adaptera son cadre légal et réglementaire selon besoin. Elle participera au sein de la structure de gestion GNSS européens, y compris l'accréditation, qui représente l'autorisation de la part des autorités nationales de sécurité en vue de la mise en oeuvre d'un système travaillant avec des informations classifiées.

Page EU/NO/fr 13 article 6) § 3)

3. S'il survient un événement pour lequel ce niveau de sécurité et de sûreté équivalent ne peut pas être atteint, les parties procèdent à des consultations afin de remédier à la situation. Le cas échéant, le champ de la coopération dans ce secteur peut être adapté en conséquence.

Comme les menaces sont en évolution, l'élaboration d'accords supplémentaires, respectivement la révision des accords existants, peut être requise.

Page EU/NO/fr 13 article 7)

Echanges d'informations classifiées

1. L'échange et la protection des informations classifiées de l'Union sont conformes à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées signé le 22 novembre 2004, ainsi qu'aux modalités d'application dudit accord.

2. La Norvège peut échanger des informations classifiées portant une marque de classification nationale sur Galileo avec les Etats membres avec lesquels elle a conclu des accords bilatéraux à cet effet.

3. Les parties s'efforcent de mettre en place un cadre juridique complet et cohérent qui permette des échanges d'informations classifiées relatives au programme Galileo entre elles.

Cet article est un renvoi aux accords de sécurité entre pays.

Page EU/NO/fr 14 article 8)

Contrôle des exportations

1. Afin de garantir l'application, entre les parties, d'une politique uniforme de contrôle des exportations et de non-prolifération en ce qui concerne Galileo, la Norvège confirme son intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de contrôle des exportations et de non-prolifération des technologies, données et biens Galileo équivalent à celui qui existe dans l'Union et dans ses Etats membres.

2. S'il survient un événement pour lequel un niveau de contrôle des exportations et de non-prolifération équivalent ne peut pas être atteint, les parties procèdent à des consultations afin de remédier à la situation. Le cas échéant, le champ de la coopération dans ce secteur peut être adapté en conséquence.

Cet article est un renvoi aux régimes de contrôle d'exportation et de non-prolifération. Les parties s'engagent à adapter les régimes selon besoins.

Page EU/NO/fr 14 article 9)

Service public réglementé

La Norvège a manifesté un intérêt pour le PRS Galileo, qu'elle considère comme un élément important de sa participation aux programmes GNSS européens. Les parties sont convenues d'aborder ce sujet lorsque les politiques et modalités opérationnelles relatives à l'accès au PRS auront été définies.

La Commission vient de proposer „COM (2010) 550 Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo“. Dès l'approbation nécessaire, ce sujet pourra être abordé avec la Norvège.

*

ACCORD DE COOPERATION
concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne
et ses Etats membres et le Royaume de Norvège

L'Union européenne,

ci-après également dénommée „l'Union“,

et

Le Royaume de Belgique,

La République de Bulgarie,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

L'Irlande,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La République de Hongrie,

Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République de Pologne,

La République portugaise,

La Roumanie,

La République de Slovénie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

*Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,*

parties contractantes au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les „Etats membres“,

d'une part, et

Le Royaume de Norvège,

ci-après dénommé „la Norvège“,

d'autre part,

l'Union européenne, les Etats membres et la Norvège, ci-après dénommés collectivement les „parties“,

Reconnaissant que la Norvège a été étroitement associée aux programmes Galileo et EGNOS depuis les phases de définition desdits programmes;

Conscients de l'évolution de la gouvernance, du statut de propriété et du financement des programmes GNSS européens en vertu du règlement (CE) No 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite¹, de ses modifications et du règlement (CE) No 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en oeuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)²;

Considérant les avantages inhérents à un niveau de protection équivalent des GNSS européens et de leurs services sur les territoires des parties;

Reconnaissant que la Norvège a exprimé l'intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui existe dans l'Union européenne;

Reconnaissant les obligations qui incombent aux parties en vertu du droit international;

Reconnaissant l'intérêt que porte la Norvège à tous les services Galileo, y compris le service public réglementé (PRS);

Reconnaissant l'accord entre la Norvège et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées;

Désireux d'établir formellement une collaboration étroite portant sur tous les aspects des programmes GNSS européens;

Considérant l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé „l'accord sur l'EEE“) comme une base juridique et institutionnelle appropriée pour développer la coopération entre l'Union européenne et la Norvège dans le domaine de la navigation par satellite;

Désireux de compléter les dispositions de l'accord sur l'EEE par un accord bilatéral concernant la navigation par satellite dans des domaines qui revêtent une importance particulière pour la Norvège, l'Union et ses Etats membres,

1 JO L 246 du 20.7.2004, p. 1.

2 JO L 196 du 24.7.2008, p. 1.

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1

Objectif de l'accord

Le principal objectif du présent accord consiste à renforcer encore la coopération entre les parties en complétant les dispositions de l'accord sur l'EEE applicables à la navigation par satellite.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) „systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) européens“, le système Galileo et le système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS);
- b) „extensions“, des mécanismes régionaux tels que EGNOS. Ces mécanismes permettent aux utilisateurs du GNSS d'obtenir de meilleures performances, notamment sur le plan de la précision, de la disponibilité, de l'intégrité et de la fiabilité;
- c) „Galileo“, un système civil et autonome européen de navigation et de synchronisation par satellite à couverture mondiale, placé sous contrôle civil et destiné à fournir des services GNSS conçus et développés par l'Union et par ses Etats membres. L'exploitation de Galileo peut être cédée à un organe privé.
Galileo vise à offrir des services à accès ouvert, des services à vocation commerciale, des services de sauvegarde de la vie humaine et des services de recherche et de sauvetage, ainsi PRS sécurisés à accès restreint conçu pour répondre aux besoins d'utilisateurs autorisés du secteur public;
- d) „mesure réglementaire“, toute loi, réglementation, politique, règle, procédure, décision ou action administrative similaire d'une des parties;
- e) „information classifiée“, une information, sous quelque forme que ce soit, qui nécessite une protection contre une divulgation non autorisée susceptible de nuire, à des degrés divers, aux intérêts essentiels, y compris de sécurité nationale, des parties ou d'un Etat membre donné. Sa classification est indiquée par une marque de classification. Une telle information est classifiée par les parties en accord avec les règlements et lois applicables et doit être protégée contre toute perte de confidentialité, intégrité et disponibilité.

Article 3

Principes de la coopération

1. Les parties conviennent de mener les activités de coopération régies par le présent accord dans le respect des principes suivants:
 - a) l'utilisation de l'accord sur l'EEE comme base pour la coopération entre les parties dans le domaine de la navigation par satellite;
 - b) la liberté de fournir des services de navigation par satellite sur les territoires des parties;
 - c) la liberté d'utiliser tous les services Galileo et EGNOS, y compris le PRS, sous réserve du respect des conditions applicables à leur utilisation;
 - d) une coopération étroite sur les questions de sécurité liées au GNSS par l'adoption et l'application de mesures de sécurité pour le GNSS qui soient équivalentes à la fois dans l'Union et en Norvège;
 - e) le respect des obligations internationales des parties en ce qui concerne les installations au sol des GNSS européens.
2. Le présent accord ne porte pas atteinte à la structure institutionnelle établie par le droit de l'Union européenne pour la mise en oeuvre du programme Galileo. Il ne porte pas non plus atteinte aux mesures réglementaires qui mettent en oeuvre des engagements de non-prolifération et de contrôle à l'exporta-

tion, y compris le contrôle des transferts intangibles de technologie, ni aux mesures touchant la sécurité nationale.

Article 4

Spectre radioélectrique

1. Les parties sont convenues de coopérer sur les questions de spectre radioélectrique concernant les systèmes de navigation par satellite européens au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), en tenant compte du „Memorandum of Understanding on the Management of ITU filings of the Galileo radio-navigation satellite service system“ signé le 5 novembre 2004.
2. A cet égard, les parties protègent les attributions appropriées de fréquences pour les systèmes européens de navigation par satellite afin d'assurer aux utilisateurs la disponibilité des services de ces systèmes.
3. En outre, les parties reconnaissent l'importance que revêt la protection du spectre de radionavigation contre les perturbations et les interférences. A cet effet, elles déterminent les sources d'interférences et cherchent des solutions mutuellement acceptables pour lutter contre ces interférences.
4. Rien dans le présent accord ne permet de déroger aux dispositions applicables de l'UIT, notamment aux règlements des radiocommunications de l'UIT.

Article 5

Installations au sol des GNSS européens

1. La Norvège prend toutes les mesures réalisables pour faciliter le déploiement, la maintenance et le remplacement des installations au sol des GNSS européens (ci-après dénommées „installations au sol“) implantées sur les territoires placés sous sa juridiction.
2. La Norvège prend toutes les mesures réalisables pour assurer la protection et l'exploitation continue et sans perturbation des installations au sol situées sur ses territoires, y compris, le cas échéant, en mobilisant ses forces de l'ordre. La Norvège prend toutes les mesures réalisables pour assurer la protection des installations contre les perturbations radioélectriques locales et les tentatives de piratage et d'écoute.
3. Les relations contractuelles relatives aux installations au sol font l'objet d'un accord entre la Commission européenne et le détenteur des droits de propriété. Les autorités norvégiennes respectent pleinement le statut particulier des installations au sol et recherchent, dans la mesure du possible, un accord préalable avec la Commission européenne avant de prendre d'éventuelles mesures concernant les installations au sol.
4. La Norvège donne à toutes les personnes désignées ou titulaires d'une autorisation de l'Union européenne l'accès continu et sans restriction aux installations au sol. A cette fin, la Norvège établit un point de contact qui reçoit des informations relatives aux personnes qui se rendent dans les installations au sol et qui facilite à tous égards les déplacements et les activités de ces personnes dans la pratique.
5. Les archives et les équipements des installations au sol ainsi que les documents en transit, sous quelque forme que ce soit, portant un sceau ou une marque officielle, ne sont pas soumis aux contrôles des services des douanes et de la police.
6. En cas de menace ou d'atteinte à la sécurité des installations au sol ou à leur fonctionnement, la Norvège et la Commission européenne s'informent mutuellement de l'événement survenu et des mesures prises pour remédier à la situation. La Commission européenne peut désigner un autre organisme de confiance qui fera office de point de contact avec la Norvège pour ce type d'informations.

7. Les parties établissent, dans le cadre de dispositions distinctes, des procédures plus détaillées concernant les sujets mentionnés aux paragraphes 1 à 6. Ces procédures doivent notamment apporter des précisions en ce qui concerne les inspections, les obligations incombant aux points de contact, les exigences applicables aux courriers et les mesures de lutte contre les perturbations radioélectriques locales et les tentatives hostiles.

Article 6

Sécurité

1. Les parties sont convaincues de la nécessité de protéger les systèmes mondiaux de navigation par satellite contre les abus, les interférences, les perturbations et les actes de malveillance. Par conséquent, les parties prennent toutes les mesures réalisables, y compris, le cas échéant, en adoptant d'autres accords, pour assurer la continuité, la sécurité et la sûreté des services de navigation par satellite et des infrastructures et actifs essentiels connexes sur leurs territoires.

La Commission européenne entend mettre au point des mesures de protection, de contrôle et de gestion des actifs, des informations et des technologies sensibles des programmes GNSS européens face à ce type de menaces et à une prolifération non souhaitée.

2. Dans cette optique, la Norvège confirme son intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui existe dans l'Union européenne.

Par conséquent, les parties aborderont les questions relatives à la sécurité des GNSS, et notamment l'accréditation, dans le cadre des comités pertinents de la structure de gouvernance des GNSS européens. Les modalités pratiques et les procédures doivent être fixées dans le règlement intérieur des comités concernés, en tenant compte du cadre de l'accord sur l'EEE.

3. S'il survient un événement pour lequel ce niveau de sécurité et de sûreté équivalent ne peut pas être atteint, les parties procèdent à des consultations afin de remédier à la situation. Le cas échéant, le champ de la coopération dans ce secteur peut être adapté en conséquence.

Article 7

Echanges d'informations classifiées

1. L'échange et la protection des informations classifiées de l'Union sont conformes à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées³ signé le 22 novembre 2004, ainsi qu'aux modalités d'application dudit accord.

2. La Norvège peut échanger des informations classifiées portant une marque de classification nationale sur Galileo avec les Etats membres avec lesquels elle a conclu des accords bilatéraux à cet effet.

3. Les parties s'efforcent de mettre en place un cadre juridique complet et cohérent qui permette des échanges d'informations classifiées relatives au programme Galileo entre elles.

Article 8

Contrôle des exportations

1. Afin de garantir l'application, entre les parties, d'une politique uniforme de contrôle des exportations et de non-prolifération en ce qui concerne Galileo, la Norvège confirme son intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de contrôle des exportations et de non-prolifération des technologies, données et biens Galileo équivalent à celui qui existe dans l'Union et dans ses Etats membres.

³ JO L 362 du 9.12.2004, p. 29.

2. S'il survient un événement pour lequel un niveau de contrôle des exportations et de non-prolifération équivalent ne peut pas être atteint, les parties procèdent à des consultations afin de remédier à la situation. Le cas échéant, le champ de la coopération dans ce secteur peut être adapté en conséquence.

Article 9

Service public réglementé

La Norvège a manifesté un intérêt pour le PRS Galileo, qu'elle considère comme un élément important de sa participation aux programmes GNSS européens. Les parties sont convenues d'aborder ce sujet lorsque les politiques et modalités opérationnelles relatives à l'accès au PRS auront été définies.

Article 10

Coopération internationale

1. Les parties reconnaissent l'intérêt de coordonner les approches dans les enceintes internationales de normalisation et d'homologation en ce qui concerne les services mondiaux de navigation par satellite. En particulier, les parties soutiendront conjointement le développement de normes Galileo et encourageront leur application dans le monde entier, en insistant sur l'interopérabilité avec d'autres GNSS.

2. En conséquence, pour promouvoir et mettre en oeuvre les objectifs du présent accord, les parties coopèrent, le cas échéant, sur toutes les questions concernant le GNSS qui se posent notamment dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation maritime internationale et de l'UIT.

Article 11

Consultation et règlement des différends

Les parties se consultent rapidement, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent accord. Les litiges concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés par le biais de consultations entre les parties.

Article 12

Entrée en vigueur et fin

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

Les notifications sont adressées au secrétariat général du Conseil, dépositaire du présent accord.

2. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles dispositions convenues dans le cadre dudit accord, ni aux droits et obligations spécifiques acquis en matière de propriété intellectuelle.

3. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties, par écrit. Les éventuelles modifications entrent en vigueur à la date de réception de la dernière note diplomatique par laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

4. Nonobstant le paragraphe 1, la Norvège et l'Union européenne, en ce qui concerne les éléments relevant de sa compétence, conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

5. L'une ou l'autre partie peut, moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie, dénoncer le présent accord.

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et norvégienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Съставено в Брюксел, 22 септември 2010 г.

Hecho en Bruselas, el 22 de septiembre de 2010.

V Bruselu dne 22. září 2010.

Udfaerdiget i Bruxelles, den 22. september 2010.

Geschehen zu Brüssel am 22. September 2010.

Brüsselis, 22. september 2010.

Έγινε στις Βρυξέλλες, 22 Σεπτεμβρίου 2010.

Done at Brussels, 22 September 2010.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010.

Fatto a Bruxelles, addì 22 settembre 2010.

Briselē, 2010. gada 22. septembrī.

Priimta Briuselyje, 2010 m. rugsėjo 22 d.

Kelt Brüsszelben, 2010. szeptember 22.-én.

Magħmul fi Brussell, 22 ta' Settembru 2010.

Gedaan te Brussel, 22 september 2010.

Sporządzono w Brukseli, dnia 22 września 2010 r.

Feito em Bruxelas, em 22 de Setembro de 2010.

Întocmit la Bruxelles, 22 septembrie 2010.

V Bruseli 22. septembra 2010.

V Bruslju, 22. septembra 2010.

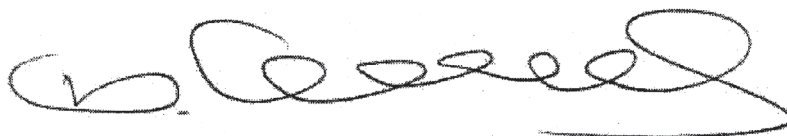
Tehty Brysselissä, 22. syyskuuta 2010.

Som skedde i Bryssel den 22 september 2010.

Utfærdiget i Brussel, 22. september 2010.

*Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien*

За Република България

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Za Českou republiku

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Milan Kicm'.

På Kongeriget Danmarks vegne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. V. K. S.' with a long horizontal stroke extending to the right.

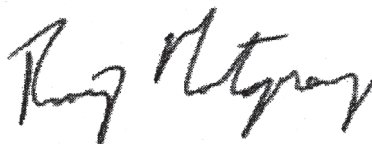
Für die Bundesrepublik Deutschland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. G.'.

Eesti Vabariigi nimel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. K.'.

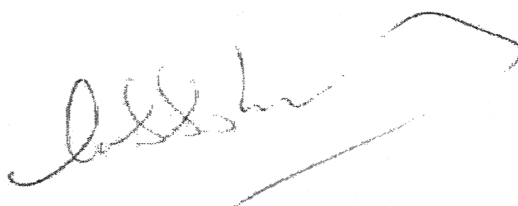
*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*



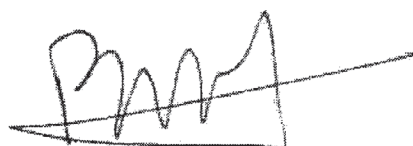
Για την Ελληνική Δημοκρατία



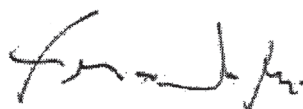
Por el Reino de España




Pour la République française



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā



Lietuvos Respublikos vardu



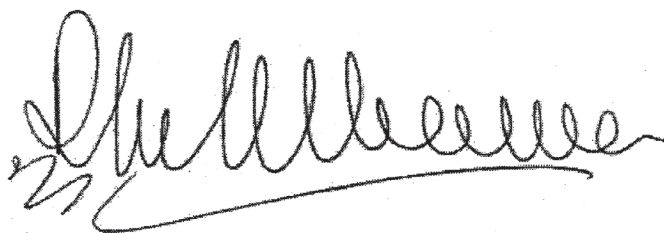
Pour le Grand-Duché de Luxembourg



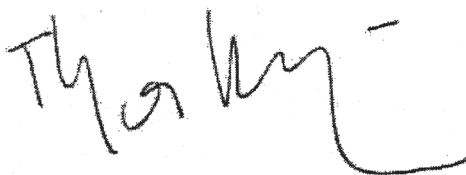
A Magyar Köztársaság részéről



Għal Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich

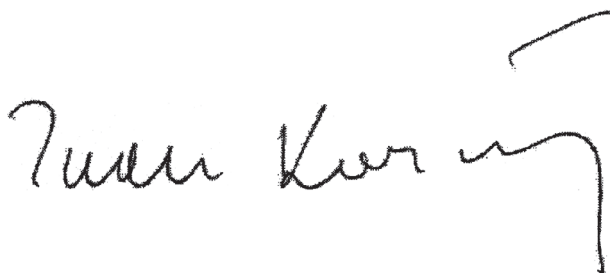
W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Pela República Portuguesa

Pentru România

Za Republiko Slovenijo

Za Slovenskú republiku

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ján Kuciak". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Matti Vanhanen". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

För Konungariket Sverige

A handwritten signature in black ink, appearing to read "David Cameron". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Niels Hanse". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen



For Kongeriket Norge



Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu Generálního sekretariátu Rady v Bruselu.

Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.

Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvā Briselē.

Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.

A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.

It-test precedenti huwa kopja ċertifikata vera ta' l-original ddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussel.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariaat-Generaal van de Raad te Brussel.

Powyzszy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginaem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.

Předchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archívoch Ģenerálneho sekretariátu Rady v Bruseli.

Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu Generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

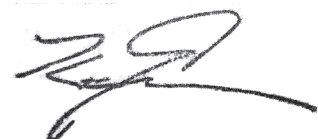
Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
Bruselas,
Brusel,
Bruxelles, den
Brüssel, den
Brüssel,
Βρυξέλλες,

Brussels,
 Bruxelles, le
 Bruxelles, addi'
 Briselē,
 Briuselis,
 Brüsszel,
 Brussel, il
 Brussel,
 Bruksela, dnia
 Bruxelas, em
 Bruxelles,
 Brusel,
 Bruselj,
 Bryssel,
 Bryssel den

6.10.2010

За Генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
 Por el Secretario General del Consejo de la Union Europea
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
 Für den Generalsekretär des Rates des Europäischen Union
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
 For the Secretary-General of the Council of the European Union
 Pour le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
 Eiropas Savienības Padomes ģenerālsekretāra vārdā
 Europos Sąjungos Tarybos generaliniam sekretoriui
 Az Európai Unió Tanácsának főtájkára nevében
 Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
 W imieniu sekretarza generalnego Rady Unii Europejskiej
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
 Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd



K. GRETSMANN
 Directeur Général

Service Central des Imprimés de l'Etat

6276/01

N° 6276¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de coopération concernant
la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses
Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles,
le 22 septembre 2010**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.6.2011)

Par dépêche du 30 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, est accompagné d'un exposé des motifs ainsi que de l'accord de coopération que le projet de loi a pour objet d'approuver.

Le Conseil d'Etat constate qu'il ne ressort pas de la lettre de saisine que l'avis de la Chambre de commerce ait été sollicité en ce qui concerne le présent projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis une dizaine d'années, l'Union européenne entreprend de doter l'Europe de son propre système de géopositionnement par satellite, de couverture mondiale. Il s'agit du système GALILEO qui doit s'appuyer sur une constellation de 30 satellites dont 27 opérationnels et 3 de réserve. Lorsqu'il sera complètement opérationnel, le système GALILEO offrira cinq services différents: le service ouvert (ou OS pour Open Service) destiné aux applications de masse comme les systèmes de navigation dans les voitures des particuliers; le service de sauvegarde de la vie humaine (ou SoL pour Safety-of-Life Service) principalement utilisé pour toutes les applications dans le cadre desquelles des vies humaines risquent d'être en danger, notamment dans le domaine de l'aviation; le service commercial (ou CS pour Commercial Service) conçu pour des applications professionnelles, destiné aux utilisateurs exigeant un plus haut degré de précision que celui offert par le service ouvert; le service public réglementé (ou PRS pour Public Regulated Service) qui est crypté, pour les applications destinées aux autorités notamment dans les domaines de la défense, de la police, des douanes, ou des secours; le service de recherche et secours (ou SAR pour Search And Rescue Service). Il faut souligner que le système GALILEO est un service civil sous contrôle civil, mais qui n'exclut pas les applications militaires. Le système GALILEO contribuera entre autres à la modernisation des transports en Europe, puisqu'il permet la mise en place de systèmes de transports intelligents. Il est également indispensable à la réalisation d'autres grands programmes européens comme le programme SESAR (Single European Sky Air traffic management Research).

La mise en service du système GALILEO a été reportée à plusieurs reprises. Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, il est prévu que GALILEO commencera à fonctionner en 2014 avec une constellation initiale de 18 satellites. Cette constellation permettra d'assurer trois services préliminaires, à savoir: le service ouvert pour les applications normales de navigation (GPS renforcé); le service de recherche et secours pour des opérations de secours; le service public réglementé, crypté, destiné à être utilisé par les autorités.

*

Les promoteurs de GALILEO entendent stimuler la coopération autour de leur système en associant une série d'autres Etats au projet, à son développement et à son exploitation. Certains de ces accords sont déjà entrés en vigueur.

L'accord de coopération que le projet de loi sous examen a pour objet d'approuver établit formellement une collaboration étroite entre la Norvège et l'Union européenne portant sur tous les aspects des programmes GNSS (Global Navigation Satellite System) européens. Par le présent accord de coopération, la Norvège devient un Etat qui participe à part entière à ces programmes. Dans ce contexte, il faut noter que la Norvège, en sa qualité de membre de l'Agence spatiale européenne, a déjà, dans le passé, contribué sur les plans technique et financier à la phase de développement des programmes GALILEO et EGNOS. Aux termes de l'accord de coopération, la Norvège adoptera et appliquera en temps voulu dans sa juridiction des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalant à celui qui existe dans l'Union européenne, ceci en vue de garantir l'application, entre parties, d'une politique uniforme de contrôle des exportations et de non-prolifération en ce qui concerne GALILEO. Sur la base de l'accord, la Commission européenne sera mise en mesure d'installer sur le territoire norvégien deux stations terrestres pour GALILEO, l'une dans l'île du Spitzberg et l'autre sur le territoire antarctique.

Le Conseil d'Etat ne peut que confirmer la position favorable au développement des systèmes GNSS à usage civil, et plus particulièrement à l'égard de GALILEO, qu'il avait déjà l'occasion d'exprimer lors de l'examen des accords de coopération conclus auparavant dans ces domaines.

Il approuve les principes de coopération énoncés à l'article 3 de l'accord sous examen. Il constate notamment que l'accord sur l'Espace économique européen servira de base à la coopération entre les parties dans le domaine de la navigation par satellite.

Le Conseil d'Etat constate encore que l'accord de coopération entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se seront notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet, par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dépositaire de l'accord (article 12, paragraphe 1er). A défaut d'indication de la durée de l'accord, il faut supposer qu'il est conclu pour une durée indéterminée. L'une ou l'autre partie peut dénoncer l'accord, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie (article 12, paragraphe 5). L'accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties, par écrit. Les éventuelles modifications entrent en vigueur à la date de réception de la dernière note diplomatique par laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet (article 12, paragraphe 3). Le Conseil d'Etat constate encore que la Norvège et l'Union européenne, en ce qui concerne les éléments relevant de sa compétence, ont convenu d'appliquer l'accord provisoirement à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet (article 12, paragraphe 4).

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi dont le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6276/02

N° 6276²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de coopération concernant
la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses
Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles,
le 22 septembre 2010**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES
MEDIA, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(20.6.2011)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Marcel OBERWEIS, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 1er avril 2011 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que du texte de l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 7 juin 2011.

Lors d'une première réunion en date du 9 mai 2011, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a désigné son président M. Lucien Thiel comme rapporteur du projet de loi sous objet. Au cours de la réunion du 20 juin 2011, les membres de la commission parlementaire ont examiné la loi en projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat pour adopter ensuite le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Le programme GALILEO**

Le programme GALILEO est une initiative européenne destinée à mettre en place un système global de navigation par satellites de haute technologie, fournissant un service de positionnement à niveau mondial extrêmement fiable et précis et sous contrôle civil.

Les services offerts par GALILEO seront bénéfiques à de nombreux secteurs de l'économie européenne: les réseaux d'électricité, les sociétés de gestion de flotte, les transactions financières, l'industrie maritime, les opérations de sauvetage, les missions de maintien de la paix, tous fortement tributaires de la technologie de navigation par satellite.

En outre, GALILEO garantit l'indépendance de l'Europe dans une technologie qui devient de plus en plus cruciale, y compris dans des domaines stratégiques tels que la distribution d'électricité et les

réseaux de télécommunication. On estime que GALILEO portera une valeur ajoutée à l'économie européenne de l'ordre de 60 milliards d'euros sur une période de 20 ans sous forme de revenus supplémentaires pour l'industrie et d'avantages publics, sans compter les gains inestimables en termes d'indépendance.

GALILEO assurera trois services initiaux en 2014/2015 basés sur une constellation initiale de 18 satellites:

- le service ouvert,
- le service public réglementé,
- et le service de recherche et de sauvetage.

La phase de pleine capacité opérationnelle du programme GALILEO est gérée et financée intégralement par l'Union européenne. Les programmes européens de navigation par satellite GALILEO et EGNOS¹ seront financés par le budget de l'UE à hauteur de 3,4 milliards d'euros sur la période 2007–2013. L'achèvement de l'infrastructure GALILEO devrait nécessiter 1,9 milliard d'euros pour la période 2014–2020. Les coûts d'exploitation de GALILEO et d'EGNOS réunis sont estimés à 800 millions d'euros par an. Ces estimations sont provisoires et sans préjudice du futur cadre financier pluriannuel du budget de l'UE.

La Commission européenne et l'Agence spatiale européenne (ESA) ont signé un accord de délégation par lequel l'Agence agit comme maître d'œuvre et pouvoir adjudicataire pour le compte de l'Union européenne.

Le programme GALILEO est structuré en deux phases:

- La phase de validation en orbite (IOV) comprend les essais et l'exploitation de quatre satellites et de l'infrastructure au sol associée. Elle est en cours actuellement. Le lancement des deux premiers satellites IOV est prévu pour octobre 2011.
- La phase de capacité opérationnelle complète (FOC) comprend le déploiement du reste de l'infrastructure spatiale et au sol. Elle comprend une phase de capacité opérationnelle initiale de 18 satellites. Le système complet comprendra 30 satellites, des centres de contrôle établis en Europe et un réseau de stations de détection et de liaison montante installées un peu partout dans le monde.

2. Aperçu historique

En février 1999, la Commission européenne a présenté ses plans pour un système européen de radionavigation par satellite, dénommé GALILEO. Dès le début, le Conseil européen a souhaité que ce projet fasse l'objet d'un partenariat public-privé.

Pour cette occasion, une entreprise commune GALILEO a été créée par le règlement du Conseil européen du 21 mai 2002, ayant pour mission de gérer la phase de développement du programme et de mener à bien la procédure de sélection du futur concessionnaire.

En juin 2005, l'entreprise commune GALILEO a négocié l'attribution de la concession avec un consortium ne regroupant pas moins de huit entreprises européennes issues du secteur privé. Néanmoins, ces huit entreprises ne sont pas parvenues à mettre en place une seule structure GALILEO opérationnelle ni à nommer un directeur exécutif.

Afin de sauver le projet et de financer la construction de l'infrastructure du système GALILEO dans le but de garantir l'autonomie stratégique de l'Union européenne, la Commission européenne a présenté en mai 2007 une série de solutions alternatives au partenariat public-privé prévu à l'origine. Dans ce contexte, la Commission a clairement fait savoir qu'elle privilégiait l'option d'un financement public exclusif de GALILEO, prévoyant par la suite que l'exploitation du système de satellite opérationnel pourrait être gérée par un partenariat public-privé.

Fin novembre 2007, le Conseil ECOFIN et le Conseil Transport de l'Union européenne se sont eux aussi prononcés en faveur d'un financement total de GALILEO par des fonds communautaires. La voie vers un système européen de navigation par satellite opérationnel n'a cependant été ouverte que le

¹ EGNOS (European Geostationary Navigation Overlay Service) est le „système européen de navigation par recouvrement géostationnaire“ qui améliore la précision des signaux GPS. C'est le précurseur de GALILEO. Le „service ouvert“ d'EGNOS est opérationnel depuis octobre 2009.

23 avril 2008, lorsque le Parlement européen a finalement approuvé le financement entièrement public de GALILEO, avec un investissement de 3,4 milliards d'euros.

De ce fait, GALILEO aura désormais un statut unique en tant que première infrastructure commune produite et financée par l'Union européenne, qui en sera également propriétaire. La Commission européenne gèrera le projet avec comme contractant principal l'Agence spatiale européenne (ESA). L'autorité européenne de surveillance du Système Global de Navigation par Satellite (GNSS) gèrera le centre de sécurité.

En avril 2008, les Etats membres de l'Union européenne se sont également mis d'accord sur un règlement pour la mise en œuvre de GALILEO, établissant un calendrier et un plan d'appel d'offres industrielles, ainsi qu'une répartition claire des rôles et des responsabilités entre les trois institutions européennes. D'après le compromis, la phase de développement et de déploiement du programme GALILEO comprend la construction et le lancement des premiers satellites et la mise en place des premières infrastructures au sol. Cette phase se terminera en 2013.

Egalement en avril 2008, le second satellite expérimental, Giove-B, a été lancé avec succès. Ce dernier a pris le relais du premier satellite test de GALILEO Giove-A, placé sur orbite en décembre 2005.

Après avoir testé et approuvé la qualité des signaux émis par les deux satellites expérimentaux Giove A et Giove B, l'Agence spatiale européenne se prépare actuellement à propulser les 18 premiers satellites de la constellation GALILEO.

Ainsi, la phase de déploiement du système GALILEO a démarré en juillet 2008 et les travaux ont été divisés en six lots qui ont tous été ouverts aux marchés publics. Les quatre premiers lots – système d'appui en ingénierie, construction des satellites (avec une commande passée pour 14 satellites), services de lancement et opérations – ont tous été attribués en 2010 pour un montant avoisinant 1,25 milliard d'euros. Les deux derniers lots, qui concernent l'infrastructure au sol, seront adjugés en 2011.²

En printemps 2011, la Commission européenne a annoncé que le lancement des deux premiers satellites opérationnels du système global de navigation par satellite de l'Union Européenne aura lieu le 20 Octobre 2011.

Ce n'est que le premier d'une série de lancements qui s'effectueront depuis le port spatial européen de Kourou, en Guyane française. La mise en orbite des satellites GALILEO à une altitude de 23.600 km permettra de fournir des services initiaux en 2014. Des lancements à intervalles réguliers complèteront la constellation pour 2019.

A noter que la mise en place de l'infrastructure au sol correspondante, qui comprend les centres de contrôle au sol de Fucino, en Italie, et d'Oberpfaffenhofen, en Allemagne, est sur le point de s'achever.

3. Le Luxembourg et le programme GALILEO

En juin 2005, le Luxembourg devient officiellement le 17ème Etat membre de l'ESA. L'adhésion à l'Agence spatiale européenne a offert la possibilité aux sociétés luxembourgeoises spécialisées dans le domaine de l'espace de participer aux grands projets européens. Parmi ceux-ci figure évidemment le programme phare de la mise en place d'un système global de navigation par satellites de haute technologie appelé GALILEO.

Ainsi, deux entreprises luxembourgeoises, à savoir SES ASTRA TechCom, une filiale de SES Global et de HITEC Luxembourg, participent à la réalisation de cette initiative ambitieuse. En 2007, ces dernières obtiennent un contrat pour l'ESA visant à construire des antennes pour superviser et contrôler depuis le sol les satellites nécessaires pour le fonctionnement de GALILEO. Les deux entreprises en construisent donc deux pour le projet, qui sont mises en place à Kiruna, en Suède, et à Kourou, en Guyane française.

² En janvier 2010, la Commission européenne a annoncé la passation de trois des six marchés portant sur la fourniture de la capacité opérationnelle initiale du système GALILEO. Le marché relatif aux services de soutien du système GALILEO est attribué à ThalesAleniaSpace (Italie), le marché portant sur une première commande de 14 satellites est attribué à OHB System AG (Allemagne) et le marché relatif aux services de lancement est attribué à Arianespace (France). En octobre 2010, un quatrième contrat a été signé avec SpaceOpal GmbH, une coentreprise fondée par DLR GfR (Allemagne) et Telespazio S.p.A (Italie), qui assurera la gestion des infrastructures spatiales et terrestres. Toutes ces adjudications permettront le déploiement initial et la fourniture de services pour le système européen de navigation par satellite dès le début de 2014.

Ensuite, elles décrochent un contrat supplémentaire pour la construction d'une troisième antenne plus petite, sur un site de l'ESA qui se trouve tout près du Luxembourg, à Redu dans les Ardennes belges. En mai 2010, les installations ont été inaugurées et mises à disposition pour le programme GALILEO.

A Redu, le consortium luxembourgeois a fourni une antenne comprenant les équipements de transmission spécifiques pour la mission de mesure sur orbite des satellites GALILEO.

4. Coopération internationale

Le système GALILEO sera un système mondial. La coopération internationale constitue par conséquent un élément essentiel pour retirer le maximum de bénéfices de ce programme. Elle doit servir à renforcer le savoir-faire européen et à diminuer les risques technologiques et politiques du programme. Outre l'harmonisation technique avec les systèmes existants, elle s'avère indispensable pour pénétrer les marchés et développer les équipements au sol. Elle s'intègre aussi dans les objectifs de la Communauté européenne en matière de politique extérieure, de coopération au développement, d'emploi et d'environnement.

Les promoteurs de GALILEO entendent stimuler la coopération autour de leur système en associant une série d'autres pays au projet, à son développement et à son exploitation. Ainsi, l'Union européenne a d'ores et déjà conclu des accords de coopération avec les Etats-Unis, la République populaire de Chine, l'Etat d'Israël, l'Ukraine et la Corée du Sud. Des accords similaires sont prévus avec le Brésil, la Malaisie et l'Argentine. Des négociations sont également en cours avec la Suisse.

5. L'accord de coopération avec le Royaume de Norvège

5.1. Champ d'application de la coopération

Le présent projet a pour objet d'approuver l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, signé le 22 septembre 2010, à Bruxelles.

Cet accord prévoit des activités de coopération en matière de spectre radioélectrique, d'installations au sol des GNSS européens, de sécurité, d'échange d'informations classifiées, de contrôle des exportations, du service public réglementé et de coopération internationale.

Cette coopération sera régie dans le respect de 5 principes:

- 1) L'utilisation de l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) comme base de coopération. L'accord sur l'EEE n'englobe pas le domaine de la navigation par satellite. Le présent accord permet donc d'étendre les principes énoncés dans l'accord sur l'EEE à ce domaine.
- 2) La liberté de fournir des services de navigation par satellite sur les territoires des parties.
- 3) La liberté d'utiliser tous les services GALILEO et EGNOS, y compris le service public réglementé (PRS).
- 4) Une coopération sur les questions de sécurité liées au GNSS par l'adoption et l'application de mesures de sécurité équivalentes dans l'Union et la Norvège.
- 5) Le respect des obligations internationales en ce qui concerne les installations au sol des GNSS européens.

Il est à noter qu'en tant que membre de l'Agence spatiale européenne la Norvège a déjà contribué sur les plans technique et financier à la phase de développement des programmes GALILEO et EGNOS. Elle a par ailleurs exprimé l'intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu dans sa juridiction des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui existe dans l'Union européenne. La Norvège établira ainsi formellement une collaboration étroite portant sur tous les aspects des programmes GNSS européens. Cet accord permettra donc à la Norvège d'être considérée comme un Etat participant à part entière aux programmes GNSS européens. Les acteurs industriels norvégiens pourront à l'avenir participer aux appels d'offres menés dans le cadre de ces programmes, même pour des activités nécessitant des mesures particulières en matière de sécurité, comme l'échange d'information classifiée. Avec cet accord, les industries norvégiennes seront autorisées à fournir certaines technologies de niche pour GALILEO et la Norvège sera plus activement impliquée dans les institutions et les comités qui participent à la gouvernance du programme. La Norvège contribuera aussi à hauteur de 70 millions d'euros au financement du programme.

Par ailleurs, sur la base de cet accord, la Commission européenne sera en mesure d'installer deux stations terrestres pour GALILEO en Norvège, l'une dans l'île du Spitzberg et l'autre sur le territoire antarctique de la Norvège. Cette dernière s'engage à protéger les fréquences radio de GALILEO de toute interruption et de toute interférence et à protéger les installations terrestres de GALILEO de toute intrusion.

Par cet accord la Norvège, l'Union et ses Etats membres renforcent encore la coopération en complétant les dispositions de l'accord sur l'EEE applicables à la navigation par satellite. Cet accord confirme donc l'ambition que nourrit l'Union européenne de stimuler davantage la coopération internationale autour d'elle.

5.2. Le volet „sécurité“

Dans le contexte de la navigation par satellite, il y a lieu de considérer des aspects très différents du domaine de sécurité.

Dans les textes spécifiques de systèmes GNSS (Global Navigation Satellite Systems) qui sont rédigés en anglais, on parle de „SECURITY AND SAFETY“.

- Par „SECURITY“, on entend la sécurité dans le sens de la sécurité des Etats, la sécurité contre le terrorisme ainsi que la sécurité militaire. Au sein des commentaires suivants, le mot sûreté est utilisé pour désigner ce concept.
- Par „SAFETY“ on entend la capacité d'un système technique de fonctionner en bonne et due forme, comme par exemple la fiabilité d'un système de navigation par satellite pour aider un navire à rentrer de manière assurée dans un port. Au sein des commentaires suivants, le mot sécurité désignera donc le concept de fiabilité technique.

GALILEO et EGNOS sont appelés à renforcer de manière générale la sécurité du trafic aérien, maritime et terrestre. Le but recherché est de continuer l'intégration de la navigation par satellite au sein de ces modes de transport.

Contrairement au système GPS des Etats-Unis, GALILEO ne dispose pas d'un signal militaire. Or, le signal PRS (Public Regulated Service) disposera d'un cryptage gouvernemental (par opposition au cryptage commercial) et utilisera des bandes de fréquences spécifiques. Certaines de ses caractéristiques sont comparables à celles du signal militaire de GPS. De plus, l'utilisation de ce signal sera sous contrôle des gouvernements et des applications militaires sont possibles. Le signal PRS vise donc le renforcement de la sûreté des Etats impliqués.

Bien que le caractère civil du système GALILEO soit rappelé à plusieurs instances, il ne faut pas perdre de vue les implications de sûreté, notamment les applications militaires possibles par le biais du service PRS et nécessaires à une Europe indépendante.

L'utilisation de technologie moderne ainsi que les enjeux du domaine de la sécurité et de la sûreté nécessitent l'utilisation et la génération d'informations classifiées. Les mesures de protection des informations classifiées sont à respecter par toute entité impliquée selon les normes légales en vigueur. Des éléments de sécurité et/ou de sûreté sont à la base des besoins de classification.

Des réunions au niveau d'experts sont prévues en vue du renforcement de la sécurité. Des représentants norvégiens sont invités au sein des organismes européens de certification. Les parties établissent un canal de consultation approprié pour aborder les questions relatives à la sécurité du GNSS. Ce canal est utilisé pour garantir la continuité des services GNSS. Puisque des aspects de sûreté sont à prendre en compte, les modalités pratiques et les dispositions doivent être fixées conjointement par les autorités compétentes en matière de sécurité des deux Parties.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi dont le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

La Haute Corporation confirme expressément sa position favorable au développement des systèmes GNSS à usage civil, et plus particulièrement à l'égard de GALILEO, qu'il avait déjà l'occasion d'exprimer lors de l'examen des accords de coopération conclus auparavant dans ces domaines.

Le Conseil d'Etat approuve les principes de coopération énoncés à l'article 3 de l'accord sous examen. Il constate notamment que l'accord sur l'Espace économique européen servira de base à la coopération entre les parties dans le domaine de la navigation par satellite.

Le Conseil d'Etat constate encore que l'accord de coopération entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se seront notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet, par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dépositaire de l'accord (article 12, paragraphe 1er). A défaut d'indication de la durée de l'accord, il faut supposer qu'il est conclu pour une durée indéterminée. L'une ou l'autre partie peut dénoncer l'accord, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie (article 12, paragraphe 5). L'accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties, par écrit. Les éventuelles modifications entrent en vigueur à la date de réception de la dernière note diplomatique par laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet (article 12, paragraphe 3). Le Conseil d'Etat constate encore que la Norvège et l'Union européenne, en ce qui concerne les éléments relevant de sa compétence, ont convenu d'appliquer l'accord provisoirement à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet (article 12, paragraphe 4).

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant approbation de l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010.

Luxembourg, le 20.6.2011

Le Président-Rapporteur,
Lucien THIEL

Remarque: pour le texte intégral de l'Accord, il est renvoyé au document parlementaire No 6276.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6276/03

N° 6276³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de coopération concernant
la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses
Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles,
le 22 septembre 2010**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er juillet 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de coopération concernant
la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses
Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles,
le 22 septembre 2010**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 7 juin 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 juillet 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2011
2. 6276 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. COM (2011) 72
Proposition de décision du Conseil relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013)
Etat de la situation suite au Conseil Compétitivité du 31 mai 2011
 - Informations de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Jean Colombera, M. Henri Kox remplaçant M. Claude Adam, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

MM. Jeannot Berg, Léon Diederich, Marc Serres, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2011

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6276 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport pour les détails duquel il est renvoyé au document afférent.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission se prononce pour le modèle de base.

**3. COM (2011) 72
Proposition de décision du Conseil relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013)
Etat de la situation suite au Conseil Compétitivité du 31 mai 2011
- Informations de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

A titre préliminaire, il y a lieu de noter que la base juridique du présent programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (ci-après : « programme R&D Euratom ») est formée des articles 1er, 2, 4 et 7 du traité Euratom. De manière générale, le traité a pour objectif de contribuer à la formation et à la croissance des industries nucléaires européennes, de faire en sorte que tous les Etats membres puissent profiter du développement de l'énergie atomique et d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Parallèlement, le traité garantit un niveau élevé de sécurité pour la population et empêche le détournement des matières nucléaires destinées à des fins civiles principalement vers des fins militaires.

Le programme R&D Euratom 2007-2011, qui concerne des activités de recherche dans le domaine de l'énergie nucléaire (fusion et fission) et de la protection radiologique, vient à expiration fin 2011. L'objectif général de la proposition du programme R&D Euratom 2012-2013 est d'assurer la poursuite des activités de recherche et de formation financées par l'UE dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires pour les années 2012-2013.

La recherche financée par Euratom joue également un grand rôle dans l'amélioration de la sûreté, de l'utilisation efficace des ressources et d'autres applications des rayonnements

ionisants dans l'industrie et la médecine. Dans ce contexte, on n'a qu'à penser au congrès sur la médecine nucléaire organisé au Luxembourg par le Dr Claudine Als en mai 2011.

Les projets d'engagements initialement prévus pour le programme R&D Euratom dans le cadre financier pluriannuel 2007-2013 sont insuffisants, en raison de la nécessité de couvrir les besoins supplémentaires d'ITER qui s'élèvent à 1,3 milliard d'euros.

M. le Ministre informe que la proposition de décision du Conseil relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) prévoit un montant maximal de quelque 2,5 milliards d'euros. Ce montant est réparti comme suit :

- a) pour le programme spécifique, à réaliser au moyen d'actions indirectes :
 - recherche sur l'énergie de fusion : 2,2 milliards d'euros (dont 2 milliards pour ITER),
 - fission nucléaire et radioprotection : 118 millions d'euros ;
- b) pour le programme spécifique, à réaliser au moyen d'actions directes :
 - activités nucléaires du Centre commun de recherche (JRC) : 233 millions d'euros.

L'objectif de la recherche sur l'énergie de fusion consiste à établir la base de connaissances pour le projet ITER et à construire ce réacteur thermonucléaire expérimental international destiné à démontrer la faisabilité scientifique et technique de l'énergie de fusion à des fins pacifiques.

A noter que la proposition de décision a été adoptée par la Commission européenne le 7 mars 2011, soit quatre jours avant la catastrophe de Fukushima. Alors qu'aucun Etat membre n'a remis en cause la partie « fusion » de ce programme, c'est-à-dire le projet ITER, l'Autriche et le Luxembourg ont présenté de nombreux amendements pour le volet « fission ». Ces amendements visent à mettre davantage l'accent sur la sûreté et la sécurité nucléaires et à limiter le financement et les activités aux réacteurs existants.

Lors de la réunion du 23 mai 2011 du Groupe Recherche, l'Autriche et le Luxembourg ont émis 18 réserves sur un texte de compromis de la présidence hongroise. Jugé acceptable par les 25 autres Etats membres et par la Commission, ce texte n'a en effet pas pris suffisamment en compte les principaux amendements autrichiens et luxembourgeois. Par conséquent, le 25 mai 2011, le Comité des représentants permanents a reconnu le blocage de l'Autriche et du Luxembourg et a décidé de faire un rapport d'avancement des travaux pour le Conseil Compétitivité des 30 et 31 mai 2011.

Lors de ce Conseil, l'Autriche et le Luxembourg sont intervenus pour expliquer leur attitude critique par rapport à l'énergie nucléaire et par rapport à la recherche dans ce domaine. Les deux Etats ont également esquissé des orientations politiques quant à la poursuite de l'examen de la proposition.

Ainsi, la prise de position luxembourgeoise fait ressortir que « le Gouvernement luxembourgeois maintient son attitude critique par rapport à l'énergie nucléaire et par conséquent par rapport à la recherche dans ce domaine » et elle rend compte du débat public afférent au Luxembourg. Or, « les avantages de la fusion en termes d'environnement, de fonctionnement et de sécurité et surtout l'engagement ferme de toutes les parties et Etats membres de l'UE ont amené le Gouvernement luxembourgeois à ne pas émettre une réserve sur la partie fusion du programme ». La prise de position souligne toutefois que « dans le prochain cadre stratégique commun, le Gouvernement luxembourgeois souhaite voir les fonds européens consacrés à la recherche et au développement orientés davantage vers les énergies renouvelables ». Elle énumère en outre quatre éléments que le Gouvernement souhaite voir reflétés dans le programme R&D Euratom pour 2012-2013. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à l'annexe 1 du présent procès-verbal.

Suite au Conseil précité, des négociations intenses ont été engagées en vue de déboucher sur un texte de compromis acceptable pour l'Autriche et le Luxembourg. Le 15 juin 2011, le groupe préparatoire a trouvé un accord sur un texte de compromis pour une approche générale sur la proposition de décision. Ce texte de compromis est susceptible de passer sans changements au Groupe Recherche le 20 juin 2011 et au Comité des représentants permanents le 22 juin 2011, pour être adopté comme point A au Conseil Compétitivité le 27 juin 2011 à Luxembourg. Il prend suffisamment en compte les amendements autrichiens et luxembourgeois relatifs à la sûreté et à la sécurité nucléaires, ainsi qu'à la limitation du financement et des activités aux réacteurs existants.

Par conséquent, lors du Conseil Compétitivité du 27 juin 2011, le Luxembourg ne votera pas contre la proposition de décision, mais il s'abstiendra dans ce dossier pour lequel l'unanimité est requise. Il fera une déclaration pour souligner qu'il maintient son attitude critique par rapport à l'énergie nucléaire et par rapport à la recherche dans ce domaine (cf. annexe 2).

L'adoption définitive du programme-cadre R&D Euratom 2012-2013 par le Conseil se fera sous réserve de l'aboutissement de la procédure budgétaire concomitante en vue de dégager des crédits supplémentaires pour ITER de 1,3 milliard d'euros pour 2012-2013.

En ce qui concerne plus particulièrement le projet ITER, M. le Ministre rappelle que, par opposition à la fission nucléaire, le procédé de la fusion nucléaire présente des avantages en matière de sécurité, les risques de réaction en chaîne ou de fusion du cœur étant exclus. Il est vrai toutefois qu'il s'agit d'un projet de recherche à la fois ambitieux et onéreux.

C'est sous la présidence luxembourgeoise de 2005 qu'ont été lancées des initiatives en vue d'internationaliser le dossier, ce qui a abouti, en 2006, à la signature d'un accord international entre Euratom et six autres parties (Chine, Inde, Japon, Corée, Russie et États-Unis).

Lors de la phase de construction du réacteur expérimental, la contribution d'Euratom représente 5/11 (soit quelque 45%) du total, dont 80% à la charge d'Euratom et 20% à la charge de la France, le reste étant réparti à parts égales entre les six autres parties (1/11 ou quelque 9% à la charge de chacune).

La contribution totale du Luxembourg à la construction du projet ITER (2007-2022) est de 4,6 millions d'euros pour les années 2012-2013 et s'élève au total à 12 millions d'euros.

Il est vrai qu'en cours de route, les coûts du projet ITER ont considérablement augmenté. Cette augmentation s'explique notamment par les éléments suivants :

- Les premières estimations de coût du projet datent déjà de 2000.
- Le projet de recherche a connu d'importantes évolutions scientifiques et technologiques.
- Compte tenu du nombre considérable de partenaires, la gouvernance s'est avérée assez difficile. De fait, elle n'était pas optimale lors du lancement du projet.
- Le prix des matières premières a connu de fortes augmentations.

Afin d'améliorer la gouvernance du projet au niveau de l'agence internationale ITER et au niveau de l'agence domestique « Fusion For Energy » (F4E), le Conseil Agriculture et Pêche a adopté des conclusions en point A lors de sa session du 12 juillet 2010 qui mettent l'accent sur les éléments suivants :

- L'engagement à long terme pris par le Conseil afin de garantir un soutien financier suffisant au projet ITER pour toute la durée de la construction est confirmé, à condition que les changements nécessaires soient apportés à la gouvernance du projet et qu'une politique déterminée soit menée en matière de contrôle budgétaire ainsi que de réduction et de maîtrise des coûts.
- Il est visé à limiter la contribution européenne à un plafond de 6,6 milliards d'euros, avec l'obligation qu'à l'avenir les coûts suivent le budget.

- Les besoins de financement supplémentaires doivent se trouver dans les limites du cadre des perspectives financières actuelles.

Signalons encore qu'en vue de contribuer au contrôle budgétaire ainsi qu'à la réduction et à la maîtrise des coûts, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a proposé un représentant du Luxembourg qui a été élu dans le comité d'audit de l'agence domestique européenne « Fusion For Energy » pour la contribution européenne. Il s'agit en l'occurrence de M. Jean-Marie Haensel de l'Inspection générale des finances.

Au cas où Euratom renoncerait au projet ITER, cela marquerait l'échec d'une recherche mondiale. De plus, la dénonciation de l'accord international causerait à l'Europe des coûts de 4,5 milliards d'euros.

Pour de plus amples renseignements relatifs au projet ITER et à l'évolution de ses coûts, il est renvoyé aux procès-verbaux des réunions des 16 juin 2010 et 19 juillet 2010.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Invoquant les longues échéances (la prise en service d'un premier réacteur commercial étant prévue pour 2050), ainsi que les nombreuses incertitudes liées à un éventuel aboutissement du projet ITER, le représentant du groupe politique DP et le représentant du groupe politique « déi gréng » font valoir qu'il serait plus opportun d'investir ces fonds dans la recherche sur les énergies renouvelables. Les orateurs se réfèrent dans ce contexte également à la position exprimée le 6 avril 2011 par M. le Premier Ministre dans sa déclaration de politique générale sur l'état de la nation, et à la motion adoptée le 7 avril 2011 par la Chambre des Députés, motion relative à la politique énergétique du Luxembourg suite aux violents séismes au Japon et à l'accident désastreux dans la centrale nucléaire de Fukushima.

Plaidant pour une sortie du projet ITER, le représentant du groupe politique « déi gréng » estime que le Luxembourg ne devrait pas accepter de suite un compromis, mais maintenir son blocage, tout en profitant de la nouvelle donne pour rechercher des alliés susceptibles de donner plus de poids à sa position. Ainsi, le Japon met désormais en cause le projet et ne semble plus disposé à lui accorder encore et toujours le même soutien financier. En Allemagne, il existe des initiatives en vue d'un moratoire en relation avec ce projet. En Italie, lors du référendum des 12 et 13 juin 2011, une majorité écrasante d'électeurs se sont prononcés contre la construction de nouvelles centrales nucléaires.

Dans le même contexte, l'orateur plaide, de façon plus générale, pour une révision fondamentale du traité Euratom.

M. le Ministre et l'expert gouvernemental expliquent que dans le cadre des discussions au sujet du programme R&D Euratom pour 2012-2013, le Luxembourg et l'Autriche étaient les seuls Etats à exercer un blocage aussi longtemps que possible. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une position peu confortable pour le Luxembourg, dans la mesure où sa part au projet ITER ne représente que 0,23% de la contribution européenne, 99,77% étant financés par les autres 26 Etats membres de l'UE. Il faut en outre savoir qu'au Royaume-Uni, des travaux de préparation pour ITER sont en cours depuis de nombreuses années. S'il avait été décidé de continuer le blocage et de retarder encore davantage la prise d'une décision, ce programme n'aurait plus disposé de moyens au 1^{er} janvier 2012, ce qui aurait entraîné une série de licenciements. Par ailleurs, force est de constater qu'au sein de l'UE, l'Allemagne et l'Italie continuent à soutenir très fortement le programme R&D Euratom 2012-2013, y compris ITER. De fait, le Luxembourg était le seul Etat parmi les Etats membres de l'UE et

les six autres parties du projet ITER (Chine, Inde, Japon, Corée, Russie et Etats-Unis) à remettre publiquement en cause ce projet.

Pour ce qui est de la position du Japon à l'égard du projet ITER, il ne s'est pas prononcé officiellement contre le projet et continue par conséquent à respecter ses engagements, même s'il y aura quelques retards dans la livraison de composantes suite au séisme du 11 mars 2011.

Dans une perspective plus générale, si jamais il s'avérait nécessaire de sortir d'ITER, cette sortie devrait se faire sur base d'une stratégie ordonnée de repli et non suite à un blocage exercé par un Etat membre de l'UE.

- En ce qui concerne les amendements présentés par l'Autriche et le Luxembourg pour le volet de la fission nucléaire, ils visent surtout à réorienter les budgets réservés à la recherche sur la fission nucléaire davantage vers la sûreté nucléaire et la radioprotection. Par ailleurs, il s'agit de réserver les budgets destinés à la recherche sur la fission nucléaire aux systèmes de réacteurs nucléaires existants. Le développement d'une nouvelle, quatrième génération de réacteurs devra désormais être entièrement financé par les budgets nationaux des Etats concernés, tandis que le programme R&D Euratom prendra uniquement en charge la recherche sur les aspects de sûreté. De plus, un rapport de suivi spécifique sera délivré au Conseil Compétitivité début 2013.

- Pour ce qui est de la recherche sur les énergies renouvelables, de nouveaux jalons pourront être posés dans les prochaines perspectives financières 2014-2020 et dans le prochain cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE. Le Luxembourg plaidera à ce moment pour accorder des moyens accrus à la recherche et au développement centrés sur les énergies renouvelables, ainsi que pour limiter au strict minimum les moyens pour la recherche nucléaire.

- Le représentant du groupe politique LSAP soulève la question du lien entre ITER, qui est un projet de recherche sur la fusion nucléaire ayant seulement à long terme une perspective d'utilisation commerciale, et la fission nucléaire : un arrêt du projet ITER est-il susceptible de contribuer à une réduction du recours à l'énergie nucléaire et donc de favoriser le développement renforcé des énergies renouvelables ?

En réponse, il est expliqué qu'un arrêt du projet ITER n'irait pas forcément de pair avec une augmentation des moyens destinés au développement des énergies renouvelables.

Dans ce contexte, le représentant du groupe politique CSV et le représentant de la sensibilité politique ADR insistent sur la nécessité de clarifier les concepts utilisés dans ce débat et de distinguer clairement entre la fusion nucléaire telle qu'elle est préconisée dans le projet de recherche ITER, d'une part, et l'énergie de fission nucléaire, d'autre part.

Tout en se ralliant à la nécessité de faire la différence entre les deux technologies, le représentant du groupe politique « déi gréng » explique que son groupe rejette le projet ITER encore plus pour des raisons économiques que pour des considérations d'ordre écologique. De fait, il estime que le projet de fusion nucléaire n'est pas économiquement viable et que les fonds investis dans ce domaine ne sont pas disponibles pour des recherches relatives aux énergies alternatives. De plus, le projet ITER implique la concentration d'une forme d'énergie sur un site déterminé et représente ainsi une certaine constellation de pouvoir. Il se trouve donc en porte-à-faux par rapport à l'enjeu de la démocratisation de la production énergétique, enjeu selon lequel l'énergie ne devrait plus être perçue et utilisée comme moyen de domination. Reposant sur des technologies simples, les énergies renouvelables sont plutôt susceptibles de répondre à cet idéal. L'orateur donne encore à penser qu'alors qu'il est toujours fait valoir que les énergies alternatives doivent entièrement couvrir les frais, cette exigence n'est guère formulée en relation avec l'énergie nucléaire ou avec les énergies fossiles.

Tout en rappelant que la fusion ne représente pas les mêmes risques que la fission nucléaire, l'expert gouvernemental concède qu'à l'instar de tous les autres projets de recherche fondamentale, le projet ITER ne présente pas de garantie absolue quant à l'obtention de résultats. Il convient toutefois de souligner que les chercheurs internationalement renommés dans le domaine de la fusion qui se sont regroupés à cet effet sont convaincus de la faisabilité de ce projet mondial pour lequel ils ont obtenu le support politique. La construction d'ITER à Cadarache en France est un projet de recherche qui devrait démontrer la faisabilité de la production d'énergie de fusion en 2020. Ce projet ne vise pas la production d'électricité commerciale. Par conséquent, il ne représente pas une concentration pour la production d'énergie en Europe.

Etant donné que le projet ne présente pas de risque en matière de sûreté et de sécurité nucléaires, d'une part, et au vu de la modeste contribution du Luxembourg, d'autre part, le Gouvernement en Conseil a décidé que le Luxembourg ne bloquera pas la participation européenne à ce projet de recherche qui est soutenu par les autres 26 Etats membres. Dans le cadre des discussions autour du programme R&D Euratom, le Luxembourg s'est surtout focalisé sur le volet de la fission en insistant sur la nécessité de privilégier les aspects de la sûreté nucléaire qui sont plus importants pour notre pays, compte tenu de la proximité des centrales nucléaires des trois pays voisins. Il va sans dire que le Luxembourg restera vigilant dans ce dossier Euratom, notamment en cas de changement de position parmi les autres 26 Etats membres de l'UE. En outre, il importe que les représentants luxembourgeois défendent la même position dans les différentes formations du Conseil (Compétitivité, Ecofin et Energie) en s'engageant pour le développement des énergies renouvelables et en respectant, autant que possible, les autres principes retenus dans la motion précitée du 7 avril 2011.

A noter également qu'au niveau de la recherche publique au Luxembourg dans le domaine de l'énergie, l'Etat ne soutient pas la recherche nucléaire, mais finance exclusivement des projets de recherche à l'Université du Luxembourg et aux CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor qui portent sur des énergies renouvelables.

4. Divers

En dehors des réunions d'ores et déjà fixées pour fin juin et début juillet, une réunion supplémentaire aura lieu le **lundi 18 juillet 2011, à 8.30 heures**.

La réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet de l'apport de l'Université du Luxembourg, notamment de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education, dans le processus de réforme du système éducatif luxembourgeois (demande du groupe politique LSAP du 17 mai 2011), prévue pour le jeudi 14 juillet 2011, à 10.30 heures, est reportée au mois de septembre 2011.

Signalons que la Commission est invitée à participer à une « demi-journée de l'espace » organisée par le Ministère et qui aura lieu le **20 octobre 2011 (matin)**. Cette visite aura notamment pour objet une rencontre avec des entreprises luxembourgeoises du secteur spatial. Un programme détaillé suivra.

Luxembourg, le 30 juin 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Intervention du Luxembourg lors du Conseil Compétitivité du 31 mai 2011 concernant le point sur le programme R&D Euratom 2012-2013
2. Déclaration du Luxembourg faite au Conseil « Agriculture et pêche » du 28 juin 2011 lors de l'adoption de l'orientation générale visant le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire 2012-2013

**Intervention du Luxembourg lors du Conseil Compétitivité du 31 mai 2011
concernant le point sur le programme R&D Euratom 2012-2013**

Je tiens à remercier la Présidence hongroise pour les efforts déployés et les progrès accomplis au cours des dernières semaines ; et en particulier pour le dernier texte de compromis qui, je dois le reconnaître, a intégré de nombreuses propositions soutenues par l'Autriche et le Luxembourg au cours des négociations ces deux derniers mois.

Le gouvernement luxembourgeois maintient son attitude critique par rapport à l'énergie nucléaire et par conséquent par rapport à la recherche dans ce domaine ; cette position s'est vue renforcée suite à la catastrophe au Japon. A ce titre, le projet ITER, comportant un financement important au niveau européen, se voit également remis en question par la société civile et l'opinion publique au Luxembourg.

Or, les avantages de la fusion en termes d'environnement, de fonctionnement et de sécurité et surtout l'engagement ferme de toutes les parties et Etats membres de l'UE ont amené le gouvernement luxembourgeois à ne pas émettre une réserve sur la partie fusion du programme.

Mais dans le prochain cadre stratégique commun, le gouvernement luxembourgeois souhaite voir les fonds européens consacrés à la recherche et au développement orientés davantage vers les énergies renouvelables.

De même, pour ce qui est du programme R&D Euratom 2012-2013, le gouvernement luxembourgeois souhaite voir reflété dans le texte les 4 éléments suivants :

- 1) Réorienter les budgets réservés à la recherche sur la fission nucléaire davantage vers la sûreté nucléaire et la radioprotection.
- 2) Délivrer un rapport de suivi spécifique au Conseil Compétitivité début 2013.
- 3) Mieux explorer le potentiel d'un approvisionnement en énergie sûre et ne recourant pas à la fission nucléaire.
- 4) Réserver les budgets destinés à la recherche sur la fission nucléaire aux systèmes de réacteurs nucléaires existants.

Afin d'arriver à un compromis dans les meilleurs délais, nous plaidons bien évidemment aussi pour continuer de manière énergique les négociations à tous les niveaux.

Déclaration du Luxembourg faite au Conseil "Agriculture et pêche" du 28 juin 2011 lors de l'adoption de l'orientation générale visant le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire 2012-2013

DÉCLARATION DU LUXEMBOURG

Le Luxembourg reconnaît l'importance du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013), ainsi que la nécessité de mettre davantage l'accent sur la sûreté nucléaire contribuant à une réorientation de la recherche nucléaire. Ainsi le Luxembourg accueille favorablement le texte du compromis tout en maintenant cependant son attitude critique vis-à-vis de la recherche nucléaire.

Considérant que la fusion peut fournir à long terme une contribution majeure à la mise en place d'un approvisionnement énergétique durable pour l'Europe, le Luxembourg accepte que le projet ITER comporte un financement important au niveau européen. Le Luxembourg insiste toutefois sur le fait qu'à l'avenir les fonds européens consacrés aux activités de recherche et de formation devront être orientés davantage vers les énergies renouvelables et ceci en particulier en vue du prochain cadre stratégique commun.

Le programme-cadre Euratom pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) n'amorçant pas une telle réorientation vers les énergies renouvelables, le Luxembourg ne peut y souscrire dans sa globalité et s'abstient par conséquent du vote.

6276

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 181

23 août 2011

Sommaire

ACCORD CONCERNANT LA NAVIGATION PAR SATELLITE

Loi du 11 août 2011 portant approbation de l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses États membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010 page [3228](#)

Loi du 11 août 2011 portant approbation de l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2011 et celle du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker*

*Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn*

*Le Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
François Biltgen*

Cabasson, le 11 août 2011.
Henri

Doc. parl. 6276; sess. ord. 2010-2011.

**ACCORD DE COOPERATION
concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne
et ses Etats membres et le Royaume de Norvège**

L'Union européenne,

ci-après également dénommée «l'Union»,

et

Le Royaume de Belgique,

La République de Bulgarie,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

L'Irlande,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La République de Hongrie,

Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,
 La République d'Autriche,
 La République de Pologne,
 La République portugaise,
 La Roumanie,
 La République de Slovénie,
 La République slovaque,
 La République de Finlande,
 Le Royaume de Suède,
 Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
 et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les «Etats membres»,

d'une part, et

Le Royaume de Norvège,

ci-après dénommé «la Norvège»,

d'autre part,

l'Union européenne, les Etats membres et la Norvège, ci-après dénommés collectivement les «parties»,

Reconnaissant que la Norvège a été étroitement associée aux programmes Galileo et EGNOS depuis les phases de définition desdits programmes;

Conscients de l'évolution de la gouvernance, du statut de propriété et du financement des programmes GNSS européens en vertu du règlement (CE) N° 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite¹, de ses modifications et du règlement (CE) N° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)²;

Considérant les avantages inhérents à un niveau de protection équivalent des GNSS européens et de leurs services sur les territoires des parties;

Reconnaissant que la Norvège a exprimé l'intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui existe dans l'Union européenne;

Reconnaissant les obligations qui incombent aux parties en vertu du droit international;

Reconnaissant l'intérêt que porte la Norvège à tous les services Galileo, y compris le service public réglementé (PRS);

Reconnaissant l'accord entre la Norvège et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées;

Désireux d'établir formellement une collaboration étroite portant sur tous les aspects des programmes GNSS européens;

Considérant l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «l'accord sur l'EEE») comme une base juridique et institutionnelle appropriée pour développer la coopération entre l'Union européenne et la Norvège dans le domaine de la navigation par satellite;

Désireux de compléter les dispositions de l'accord sur l'EEE par un accord bilatéral concernant la navigation par satellite dans des domaines qui revêtent une importance particulière pour la Norvège, l'Union et ses Etats membres,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1^{er}

Objectif de l'accord

Le principal objectif du présent accord consiste à renforcer encore la coopération entre les parties en complétant les dispositions de l'accord sur l'EEE applicables à la navigation par satellite.

¹ JO L 246 du 20.7.2004, p. 1.

² JO L 196 du 24.7.2008, p. 1.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) européens», le système Galileo et le système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS);
- b) «extensions», des mécanismes régionaux tels que EGNOS. Ces mécanismes permettent aux utilisateurs du GNSS d'obtenir de meilleures performances, notamment sur le plan de la précision, de la disponibilité, de l'intégrité et de la fiabilité;
- c) «Galileo», un système civil et autonome européen de navigation et de synchronisation par satellite à couverture mondiale, placé sous contrôle civil et destiné à fournir des services GNSS conçus et développés par l'Union et par ses Etats membres. L'exploitation de Galileo peut être cédée à un organe privé.
Galileo vise à offrir des services à accès ouvert, des services à vocation commerciale, des services de sauvegarde de la vie humaine et des services de recherche et de sauvetage, ainsi PRS sécurisé à accès restreint conçu pour répondre aux besoins d'utilisateurs autorisés du secteur public;
- d) «mesure réglementaire», toute loi, réglementation, politique, règle, procédure, décision ou action administrative similaire d'une des parties;
- e) «information classifiée», une information, sous quelque forme que ce soit, qui nécessite une protection contre une divulgation non autorisée susceptible de nuire, à des degrés divers, aux intérêts essentiels, y compris de sécurité nationale, des parties ou d'un Etat membre donné. Sa classification est indiquée par une marque de classification. Une telle information est classifiée par les parties en accord avec les règlements et lois applicables et doit être protégée contre toute perte de confidentialité, intégrité et disponibilité.

Article 3

Principes de la coopération

1. Les parties conviennent de mener les activités de coopération régies par le présent accord dans le respect des principes suivants:
 - a) l'utilisation de l'accord sur l'EEE comme base pour la coopération entre les parties dans le domaine de la navigation par satellite;
 - b) la liberté de fournir des services de navigation par satellite sur les territoires des parties;
 - c) la liberté d'utiliser tous les services Galileo et EGNOS, y compris le PRS, sous réserve du respect des conditions applicables à leur utilisation;
 - d) une coopération étroite sur les questions de sécurité liées au GNSS par l'adoption et l'application de mesures de sécurité pour le GNSS qui soient équivalentes à la fois dans l'Union et en Norvège;
 - e) le respect des obligations internationales des parties en ce qui concerne les installations au sol des GNSS européens.
2. Le présent accord ne porte pas atteinte à la structure institutionnelle établie par le droit de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme Galileo. Il ne porte pas non plus atteinte aux mesures réglementaires qui mettent en œuvre des engagements de non-prolifération et de contrôle à l'exportation, y compris le contrôle des transferts intangibles de technologie, ni aux mesures touchant la sécurité nationale.

Article 4

Spectre radioélectrique

1. Les parties sont convenues de coopérer sur les questions de spectre radioélectrique concernant les systèmes de navigation par satellite européens au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), en tenant compte du «Memorandum of Understanding on the Management of ITU filings of the Galileo radio-navigation satellite service system» signé le 5 novembre 2004.
2. A cet égard, les parties protègent les attributions appropriées de fréquences pour les systèmes européens de navigation par satellite afin d'assurer aux utilisateurs la disponibilité des services de ces systèmes.
3. En outre, les parties reconnaissent l'importance que revêt la protection du spectre de radionavigation contre les perturbations et les interférences. A cet effet, elles déterminent les sources d'interférences et cherchent des solutions mutuellement acceptables pour lutter contre ces interférences.
4. Rien dans le présent accord ne permet de déroger aux dispositions applicables de l'UIT, notamment aux règlements des radiocommunications de l'UIT.

*Article 5***Installations au sol des GNSS européens**

1. La Norvège prend toutes les mesures réalisables pour faciliter le déploiement, la maintenance et le remplacement des installations au sol des GNSS européens (ci-après dénommées «installations au sol») implantées sur les territoires placés sous sa juridiction.
2. La Norvège prend toutes les mesures réalisables pour assurer la protection et l'exploitation continue et sans perturbation des installations au sol situées sur ses territoires, y compris, le cas échéant, en mobilisant ses forces de l'ordre. La Norvège prend toutes les mesures réalisables pour assurer la protection des installations contre les perturbations radioélectriques locales et les tentatives de piratage et d'écoute.
3. Les relations contractuelles relatives aux installations au sol font l'objet d'un accord entre la Commission européenne et le détenteur des droits de propriété. Les autorités norvégiennes respectent pleinement le statut particulier des installations au sol et recherchent, dans la mesure du possible, un accord préalable avec la Commission européenne avant de prendre d'éventuelles mesures concernant les installations au sol.
4. La Norvège donne à toutes les personnes désignées ou titulaires d'une autorisation de l'Union européenne l'accès continu et sans restriction aux installations au sol. A cette fin, la Norvège établit un point de contact qui reçoit des informations relatives aux personnes qui se rendent dans les installations au sol et qui facilite à tous égards les déplacements et les activités de ces personnes dans la pratique.
5. Les archives et les équipements des installations au sol ainsi que les documents en transit, sous quelque forme que ce soit, portant un sceau ou une marque officielle, ne sont pas soumis aux contrôles des services des douanes et de la police.
6. En cas de menace ou d'atteinte à la sécurité des installations au sol ou à leur fonctionnement, la Norvège et la Commission européenne s'informent mutuellement de l'événement survenu et des mesures prises pour remédier à la situation. La Commission européenne peut désigner un autre organisme de confiance qui fera office de point de contact avec la Norvège pour ce type d'informations.
7. Les parties établissent, dans le cadre de dispositions distinctes, des procédures plus détaillées concernant les sujets mentionnés aux paragraphes 1 à 6. Ces procédures doivent notamment apporter des précisions en ce qui concerne les inspections, les obligations incombant aux points de contact, les exigences applicables aux courriers et les mesures de lutte contre les perturbations radioélectriques locales et les tentatives hostiles.

*Article 6***Sécurité**

1. Les parties sont convaincues de la nécessité de protéger les systèmes mondiaux de navigation par satellite contre les abus, les interférences, les perturbations et les actes de malveillance. Par conséquent, les parties prennent toutes les mesures réalisables, y compris, le cas échéant, en adoptant d'autres accords, pour assurer la continuité, la sécurité et la sûreté des services de navigation par satellite et des infrastructures et actifs essentiels connexes sur leurs territoires.
La Commission européenne entend mettre au point des mesures de protection, de contrôle et de gestion des actifs, des informations et des technologies sensibles des programmes GNSS européens face à ce type de menaces et à une prolifération non souhaitée.
2. Dans cette optique, la Norvège confirme son intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui existe dans l'Union européenne.
Par conséquent, les parties aborderont les questions relatives à la sécurité des GNSS, et notamment l'accréditation, dans le cadre des comités pertinents de la structure de gouvernance des GNSS européens. Les modalités pratiques et les procédures doivent être fixées dans le règlement intérieur des comités concernés, en tenant compte du cadre de l'accord sur l'EEE.
3. S'il survient un événement pour lequel ce niveau de sécurité et de sûreté équivalent ne peut pas être atteint, les parties procèdent à des consultations afin de remédier à la situation. Le cas échéant, le champ de la coopération dans ce secteur peut être adapté en conséquence.

*Article 7***Echanges d'informations classifiées**

1. L'échange et la protection des informations classifiées de l'Union sont conformes à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées¹ signé le 22 novembre 2004, ainsi qu'aux modalités d'application dudit accord.
2. La Norvège peut échanger des informations classifiées portant une marque de classification nationale sur Galileo avec les États membres avec lesquels elle a conclu des accords bilatéraux à cet effet.
3. Les parties s'efforcent de mettre en place un cadre juridique complet et cohérent qui permette des échanges d'informations classifiées relatives au programme Galileo entre elles.

¹ JO L 362 du 9.12.2004, p. 29.

*Article 8***Contrôle des exportations**

1. Afin de garantir l'application, entre les parties, d'une politique uniforme de contrôle des exportations et de non-prolifération en ce qui concerne Galileo, la Norvège confirme son intention d'adopter et d'appliquer en temps voulu, dans sa juridiction, des mesures qui assurent un niveau de contrôle des exportations et de non-prolifération des technologies, données et biens Galileo équivalent à celui qui existe dans l'Union et dans ses Etats membres.
2. S'il survient un événement pour lequel un niveau de contrôle des exportations et de non-prolifération équivalent ne peut pas être atteint, les parties procèdent à des consultations afin de remédier à la situation. Le cas échéant, le champ de la coopération dans ce secteur peut être adapté en conséquence.

*Article 9***Service public réglementé**

La Norvège a manifesté un intérêt pour le PRS Galileo, qu'elle considère comme un élément important de sa participation aux programmes GNSS européens. Les parties sont convenues d'aborder ce sujet lorsque les politiques et modalités opérationnelles relatives à l'accès au PRS auront été définies.

*Article 10***Coopération internationale**

1. Les parties reconnaissent l'intérêt de coordonner les approches dans les enceintes internationales de normalisation et d'homologation en ce qui concerne les services mondiaux de navigation par satellite. En particulier, les parties soutiendront conjointement le développement de normes Galileo et encourageront leur application dans le monde entier, en insistant sur l'interopérabilité avec d'autres GNSS.
2. En conséquence, pour promouvoir et mettre en oeuvre les objectifs du présent accord, les parties coopèrent, le cas échéant, sur toutes les questions concernant le GNSS qui se posent notamment dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation maritime internationale et de l'UIT.

*Article 11***Consultation et règlement des différends**

Les parties se consultent rapidement, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent accord. Les litiges concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés par le biais de consultations entre les parties.

*Article 12***Entrée en vigueur et fin**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

Les notifications sont adressées au secrétariat général du Conseil, dépositaire du présent accord.

2. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles dispositions convenues dans le cadre dudit accord, ni aux droits et obligations spécifiques acquis en matière de propriété intellectuelle.
3. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties, par écrit. Les éventuelles modifications entrent en vigueur à la date de réception de la dernière note diplomatique par laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.
4. Nonobstant le paragraphe 1, la Norvège et l'Union européenne, en ce qui concerne les éléments relevant de sa compétence, conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
5. L'une ou l'autre partie peut, moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie, dénoncer le présent accord.

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et norvégienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010.

Pour le Royaume de Belgique



За Република България



Za Českou republiku



På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Peter Gahr', written in a cursive style.

Eesti Vabariigi nimel

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, connected letters.

*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ruiz Negrón', written in a cursive style.

Για την Ελληνική Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kostas Karamanlis', written in a cursive style.

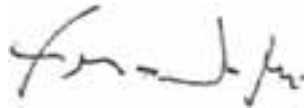
Por el Reino de España

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'José María Aznar', written in a cursive style.

Pour la République française

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Per la Repubblica italiana

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'F' followed by several loops and a horizontal stroke.

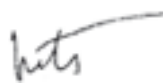
Για την Κυπριακή Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, with a large initial 'D' followed by several loops and a horizontal stroke.

Latvijas Republikas vārdā

A handwritten signature in black ink, with a large initial 'D' followed by several loops and a horizontal stroke.

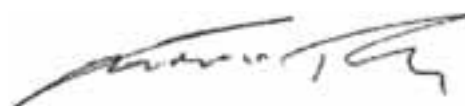
Lietuvos Respublikos vardu

A handwritten signature in black ink, with a large initial 'L' followed by several loops and a horizontal stroke.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

A handwritten signature in black ink, with a large initial 'L' followed by several loops and a horizontal stroke.

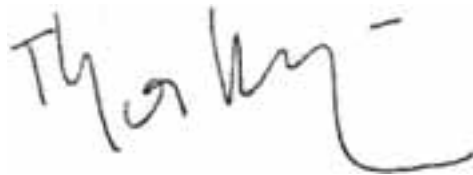
A Magyar Köztársaság részéről

A handwritten signature in black ink, with a large initial 'M' followed by several loops and a horizontal stroke.

Għal Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



Pela República Portuguesa



Pentru România



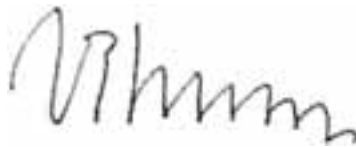
Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland*



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Pour l'Union européenne



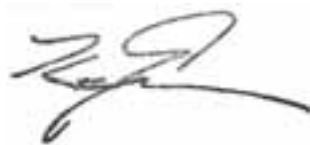
For Kongeriket Norge



Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Bruxelles, le 6.10.2010

Pour le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne



K. GRETSCHMANN
Directeur Général